

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
CAMPUS CONDORCET**

Vu le décret N°2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet,

Vu la décision N° 2020-15 du 29 octobre 2020 relative à la fermeture des locaux destinés aux enseignements situés en RDC des bâtiments, des locaux en RDC de l'Espace associatif et culturel, du centre de colloques,

Vu la décision N°2020-17 du 29 octobre 2020 relative aux mesures applicables dans le cadre du plan Vigipirate 'urgence attentat' qui précise la fermeture les samedis et dimanches des bâtiments de recherche et l'espace associatif et culturel jusqu'à nouvel ordre ; les modalités d'accès des bâtiments sous contrôle d'accès ; la fermeture du centre de colloques,

Vu la décision N°2020-20 du 10 décembre 2020 relative à l'ouverture partielle et sur réservation, uniquement au sein des salles de RDC du bâtiment de recherche Sud, pour l'organisation de soutenances de thèse tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche,

Vu la décision N°2020-21 du 10 décembre 2020 relative à la fermeture à 20 heures, a minima jusqu'au 7 janvier, de l'ensemble des locaux suivants: le centre de colloques, les bâtiments de recherche Nord et Sud, le bâtiment de l'Ined, l'hôtel à projets, l'espace associatif et culturel,

Vu la décision N° 2021-001 du 11 janvier 2021 permettant, à titre exceptionnel et par dérogation aux principes édictés par les décisions précédentes, l'ouverture à compter du 12 janvier 2021 des locaux destinés aux enseignements situés en RDC du bâtiment de recherche sud de 8h à 18h, destinée à l'accueil en petits groupes de dix étudiants maximum sur convocation (L'accès des étudiants n'étant possible qu'après vérification de leur identité, à partir d'une pièce d'identité ou d'une carte étudiante).

Vu la décision n° 2021-002 informant de la fermeture à 18 heures (couvre- feu), jusqu'à nouvel ordre des locaux suivants :

- les bâtiments de recherche Nord et Sud
- le bâtiment de l'Ined
- l'hôtel à projets
- l'espace associatif et culturel

Vu l'annonce du Président de la République du 21 janvier 2021 dernier précisant que "chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement" rappelée en liminaire de la circulaire telle que visée ci-dessous.

Vu la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 22 janvier 2021 précisant les modalités de reprise des enseignements du second semestre à compter de sa publication et au plus tard à compter du 8 février 2021,

**Onze membres  
pour un campus**

Centre national  
de la recherche  
scientifique

École des hautes  
études en sciences  
sociales

École nationale  
des chartes

École Pratique  
des Hautes Études

Fondation  
maison des sciences  
de l'homme

Institut national  
d'études  
démographiques

Université Paris 1  
Panthéon - Sorbonne

Université  
Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8  
Vincennes Saint-Denis

Université  
Paris Nanterre

Université  
Sorbonne Paris Nord

**DECIDE**

1. que les mesures précédemment définies par voie de décision restent en vigueur;
2. qu'est permise, à titre exceptionnel et par dérogation aux principes édictés par les décisions susvisées, l'ouverture à compter du 2 février 2021 des locaux destinés aux enseignements situés en RDC des bâtiments de recherche Sud et Nord et au 3ème étage du Centre de colloques de 8h à 20h, destinée à l'accueil des étudiants en présentiel dans la limite de 20% de la capacité d'accueil globale et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur prévoyant notamment une occupation des espaces à hauteur de 50%. La reprise des enseignements correspond pour les étudiants à l'équivalent d'une journée de présence par semaine.  
A cette fin, la liste nominative des étudiants concernés par cette dérogation devra être transmise à la Direction Vie de Campus de l'EPCC. L'accès des étudiants ne sera possible qu'après vérification de leur identité, à partir d'une pièce d'identité ou d'une carte étudiante.
3. Les déplacements entre le domicile et le lieu d'activité professionnelle, d'enseignement et de formation ou d'organisation d'un examen ou d'un concours peuvent exceptionnellement être autorisés au-delà de 18 heures ( couvre-feu) en évitant tout regroupement. Il convient alors de disposer d'une attestation de déplacement dérogatoire et de se munir d'un titre d'identité et d'un justificatif émanant de l'établissement permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ d'exception, ou d'un justificatif de déplacement professionnel.

Fait à Aubervilliers, Le 2 février 2021

Jean-François Balaudé  
Président de l'EP Campus Condorcet



Affichée et publiée le 02/02/2021  
Exécutoire le 2/02/2021